



Assemblée générale

Distr. générale
28 janvier 2003

Cinquante-septième session
Point 101 de l'ordre du jour

Résolution adoptée par l'Assemblée générale

[sur le rapport de la Troisième Commission (A/57/548)]

57/174. Coopération internationale face au problème mondial de la drogue

L'Assemblée générale,

Rappelant ses résolutions 52/92 du 12 décembre 1997, 53/115 du 9 décembre 1998, 54/132 du 17 décembre 1999, 55/65 du 4 décembre 2000 et 56/124 du 19 décembre 2001,

Rappelant également la Déclaration du Millénaire¹, dans laquelle les chefs d'État et de gouvernement ont décidé de redoubler d'efforts pour faire face au problème mondial de la drogue,

Réaffirmant sa volonté de donner suite aux conclusions de sa vingtième session extraordinaire, tenue à New York du 8 au 10 juin 1998, qui était consacrée à l'action à mener en commun pour faire face au problème mondial de la drogue, et se félicitant du fait que les gouvernements demeurent résolus à en venir à bout en appliquant de manière rigoureuse et équilibrée des stratégies nationales, régionales et internationales visant à réduire la demande, la production et le commerce de drogues illicites, conformément à la Déclaration politique², au Plan d'action³ pour la mise en œuvre de la Déclaration sur les principes fondamentaux de la réduction de la demande de drogues⁴ et aux mesures propres à renforcer la coopération internationale pour faire face au problème mondial de la drogue⁵,

Vivement préoccupée de constater que, malgré les efforts toujours plus soutenus des États, des organisations internationales compétentes, de la société civile et des organisations non gouvernementales, le problème de la drogue reste un défi mondial qui menace gravement la santé, la sécurité et le bien-être de l'humanité tout entière, en particulier des jeunes,

Vivement préoccupée également de constater que la demande, la production et le trafic de drogues et de substances psychotropes illicites entravent le

¹ Voir résolution 55/2.

² Résolution S-20/2, annexe.

³ Résolution 54/132, annexe.

⁴ Résolution S-20/3, annexe.

⁵ Résolutions S-20/4 A à E.

développement, y compris les efforts pour réduire la pauvreté, imposent aux gouvernements une charge économique de plus en plus lourde et continuent à menacer dangereusement le système socioéconomique et politique, les institutions démocratiques et la stabilité, la sécurité et la souveraineté des États, surtout ceux qui sont engagés dans des conflits ou des guerres, et que le trafic de drogues rend plus difficile la résolution des conflits,

Profondément alarmée par la violence et par la puissance économique des organisations criminelles et des groupes terroristes qui se livrent au trafic de drogues et autres activités criminelles telles que le blanchiment d'argent et le trafic d'armes, de précurseurs et de produits chimiques essentiels, ainsi que par les liens de plus en plus nombreux qui se tissent entre eux à travers les frontières, et estimant qu'il faut d'urgence resserrer la coopération internationale et mettre en œuvre des stratégies efficaces fondées sur les conclusions de sa vingtième session extraordinaire pour venir à bout des activités criminelles transnationales sous toutes leurs formes,

Notant avec une vive préoccupation que des mineurs sont impliqués dans la production, le commerce et la consommation illicites de stupéfiants et de substances psychotropes, parmi lesquels les stimulants du type amphétamine et autres sortes de drogues synthétiques, et que ces activités se sont un peu partout rapidement développées, de même qu'a augmenté le nombre des enfants et des jeunes qui commencent à se droguer plus tôt et ont accès à des substances qui n'étaient pas en usage auparavant,

Réaffirmant l'importance des engagements pris par les États Membres en vue d'atteindre les objectifs fixés pour 2003 et 2008, tels qu'ils sont définis dans la Déclaration politique qu'elle a adoptée à sa vingtième session extraordinaire, et accueillant avec satisfaction les principes directeurs et les éléments recommandés par la Commission des stupéfiants à l'attention du Directeur exécutif du Programme des Nations Unies pour le contrôle international des drogues pour l'établissement des rapports futurs sur le suivi de la vingtième session extraordinaire⁶,

Accueillant avec satisfaction l'adoption, le 15 mars 2002, par la Commission des stupéfiants de la résolution 45/7 sur les préparatifs du débat ministériel de sa quarante-sixième session⁷, dont le thème principal sera l'évaluation des progrès accomplis et des difficultés rencontrées dans la réalisation des objectifs énoncés dans la Déclaration politique que l'Assemblée a adoptée à sa vingtième session extraordinaire,

Soulignant l'importance du Plan d'action pour la mise en œuvre de la Déclaration sur les principes fondamentaux de la réduction de la demande de drogues, qui inaugure une nouvelle démarche globale reconnaissant un équilibre nouveau entre la réduction de la demande et celle de l'offre illicites suivant le principe du partage des responsabilités, et celle du Plan d'action sur la coopération internationale pour l'élimination des cultures de plantes servant à fabriquer des drogues illicites et les activités de substitution⁸, qui fait une large place à la

⁶ Documents officiels du Conseil économique et social, 1999, Supplément n° 8 (E/1999/28/Rev.1), deuxième partie, chap. I, résolution 42/11, annexe; et ibid., 2001, Supplément n° 8 (E/2001/28/Rev.1), chap. I, sect. C, résolution 44/2.

⁷ Ibid., 2002, Supplément n° 8 et rectificatifs (E/2002/28 et Corr.1 et 2), chap. I, sect. C.

⁸ Résolution S-20/4 E.

réduction de l'offre dans le cadre d'une stratégie équilibrée de lutte contre la drogue,

Consciente des efforts faits par tous les pays, et surtout ceux qui produisent des stupéfiants à des fins scientifiques et médicales, ainsi que par l'Organe international de contrôle des stupéfiants pour empêcher que ces substances ne soient détournées vers les marchés illicites et pour maintenir la production au niveau de la demande licite, conformément à la Convention unique sur les stupéfiants de 1961⁹ et à la Convention sur les substances psychotropes de 1971¹⁰,

Consciente que la production illicite et le trafic de stupéfiants et de substances psychotropes sont souvent liés au niveau de développement économique des pays et que des mesures appropriées sont nécessaires, suivant le principe de la responsabilité partagée et d'une coopération internationale renforcée, pour appuyer les activités de substitution conçues dans l'optique d'un développement durable dans les zones touchées des pays, mesures qui ont pour objectif de réduire et d'éliminer la production illicite de drogues,

Préoccupée par le fait que les politiques laxistes à l'égard de l'usage de drogues illicites, qui ne sont pas conformes aux traités de contrôle international des drogues, risquent de compromettre les efforts de la communauté internationale pour résoudre le problème mondial de la drogue, et rappelant à ce propos l'importance de l'exécution des obligations internationales en la matière¹¹,

Se félicitant de la Déclaration d'engagement concernant le VIH/sida adoptée le 27 juin 2001 à la session extraordinaire de l'Assemblée générale consacrée au VIH/sida¹², notamment parce qu'elle reconnaît le lien qui existe entre l'usage de drogues et l'infection par le VIH, ainsi que de la résolution 45/1 de la Commission des stupéfiants, en date du 15 mars 2002, sur le VIH/sida dans le contexte de l'abus de drogues⁷,

Soulignant que le respect de tous les droits de l'homme est et doit être un élément essentiel des mesures prises pour s'attaquer au problème de la drogue,

Soucieuse qu'hommes et femmes bénéficient effectivement, sur un pied d'égalité et sans aucune discrimination, des stratégies visant à faire face au problème mondial de la drogue, en participant à toutes les étapes des programmes et à l'élaboration des politiques,

Considérant que l'utilisation des nouvelles technologies et des nouveaux supports électroniques, dont l'Internet, est source de possibilités aussi bien que de défis sans précédent pour la coopération internationale contre la toxicomanie et contre la production illicite et le trafic de drogues,

Convaincue que la société civile, y compris les organisations non gouvernementales et les organisations locales, joue un rôle actif et apporte une

⁹ Nations Unies, *Recueil des Traités*, vol. 520, n° 7515.

¹⁰ *Ibid.*, vol. 1019, n° 14956.

¹¹ Convention unique sur les stupéfiants de 1961, modifiée par le Protocole de 1972 (Nations Unies, *Recueil des Traités*, vol. 976, n° 14152), Convention sur les substances psychotropes de 1971 (Nations Unies, *Recueil des Traités*, vol. 1019, n° 14956) et Convention des Nations Unies contre le trafic illicite de stupéfiants et de substances psychotropes de 1988 [voir *Documents officiels de la Conférence des Nations Unies pour l'adoption d'une convention contre le trafic illicite de stupéfiants et de substances psychotropes, Vienne, 25 novembre-20 décembre 1988*, vol. I (publication des Nations Unies, numéro de vente : F.94.XI.5)].

¹² Résolution S-26/2, annexe.

contribution utile à l'action menée pour faire face au problème mondial de la drogue, et qu'il convient de l'encourager à continuer,

Reconnaissant que la coopération internationale contre la toxicomanie et contre la production illicite et le trafic de drogues a déjà prouvé que des efforts soutenus et collectifs peuvent aboutir à des résultats positifs,

I

Faire face au problème mondial de la drogue en respectant les principes consacrés par la Charte des Nations Unies et le droit international

1. *Réaffirme* que l'action à mener pour faire face au problème mondial de la drogue est une responsabilité commune et partagée, qui doit s'inscrire dans un cadre multilatéral, procéder d'une démarche intégrée et équilibrée et s'exercer conformément aux buts et principes consacrés par la Charte des Nations Unies et le droit international, dans le plein respect, en particulier, de la souveraineté et de l'intégrité territoriale des États, du principe de la non-ingérence dans leurs affaires intérieures ainsi que des droits de l'homme et des libertés fondamentales ;

2. *Invite* tous les États à prendre de nouvelles mesures pour promouvoir une coopération efficace aux niveaux international et régional sur le problème mondial de la drogue, suivant les principes de l'égalité de droits et du respect mutuel ;

3. *Demande instamment* à tous les États de ratifier la Convention unique sur les stupéfiants de 1961, modifiée par le Protocole de 1972¹³, la Convention sur les substances psychotropes de 1971¹⁰ et la Convention des Nations Unies contre le trafic illicite de stupéfiants et de substances psychotropes de 1988¹⁴ ou d'y adhérer, et d'en appliquer toutes les dispositions ;

II

Faire face au problème mondial de la drogue par la coopération internationale

1. *Exhorte* les autorités compétentes, aux niveaux international, régional et national, à mettre en œuvre dans les délais convenus les conclusions de la vingtième session extraordinaire, en particulier les mesures concrètes hautement prioritaires aux niveaux international, régional ou national, comme il est indiqué dans la Déclaration politique et les documents connexes¹⁵ ;

¹³ Nations Unies, *Recueil des Traités*, vol. 976, n° 14152.

¹⁴ Voir *Documents officiels de la Conférence des Nations Unies pour l'adoption d'une convention contre le trafic illicite de stupéfiants et de substances psychotropes, Vienne, 25 novembre-20 décembre 1988*, vol. I (publication des Nations Unies, numéro de vente : F.94.XI.5).

¹⁵ Voir résolution S-20/2, annexe, ainsi que le Plan d'action pour la mise en œuvre de la Déclaration sur les principes fondamentaux de la réduction de la demande de drogues (résolution 54/132, annexe), les mesures propres à renforcer la coopération internationale pour faire face au problème mondial de la drogue, à savoir le Plan d'action contre la fabrication illicite, le trafic et l'abus de stimulants du type amphétamine et de leurs précurseurs (résolution S-20/4 A), les mesures visant à prévenir la fabrication, l'importation, l'exportation, le commerce, la distribution et le détournement illicites de précurseurs utilisés dans la fabrication illicite de stupéfiants et de substances psychotropes (voir résolution S-20/4 B), les mesures visant à promouvoir la coopération judiciaire (résolution S-20/4 C), les mesures visant à lutter contre le blanchiment d'argent (résolution S-20/4 D) et le Plan d'action sur la coopération internationale pour l'élimination des cultures de plantes servant à fabriquer des drogues illicites et les activités de substitution (résolution S-20/4 E).

2. *Engage* tous les États Membres à appliquer le Plan d'action³ pour la mise en œuvre de la Déclaration sur les principes fondamentaux de la réduction de la demande de drogues⁴ et à tâcher au plan national de combattre plus vigoureusement l'abus de drogues illicites parmi la population, en particulier chez les enfants et les jeunes ;

3. *Sait gré* au Programme des Nations Unies pour le contrôle international des drogues du rôle qu'il joue dans la mise au point de stratégies concrètes visant à aider les États Membres à appliquer le Plan d'action pour la mise en œuvre de la Déclaration, et prie le Directeur exécutif du Programme de rendre compte à la Commission des stupéfiants, à sa quarante-sixième session, de la suite donnée au Plan d'action ;

4. *Réaffirme sa ferme volonté* de continuer à renforcer le mécanisme des Nations Unies pour le contrôle international des drogues, en particulier la Commission des stupéfiants, le Programme des Nations Unies pour le contrôle international des drogues et l'Organe international de contrôle des stupéfiants, afin de leur permettre de s'acquitter de leurs mandats, compte tenu des recommandations formulées dans la résolution 1999/30 du Conseil économique et social, en date du 28 juillet 1999, ainsi que des mesures prises et des recommandations adoptées par la Commission des stupéfiants à ses quarante-quatrième et quarante-cinquième sessions en vue d'améliorer son fonctionnement, en particulier dans ses résolutions 44/16 du 29 mars 2001¹⁶ et 45/17 du 15 mars 2002⁷ ;

5. *Demande* à tous les États d'adopter des mesures efficaces, y compris des lois et règlements, dans les délais convenus, de renforcer leur système judiciaire et de mener, en coopération avec d'autres États, des activités efficaces de lutte contre la drogue, conformément aux conventions des Nations Unies relatives au contrôle des drogues ;

6. *Demande* aux organismes compétents des Nations Unies, aux institutions spécialisées, aux institutions financières internationales et aux autres organisations intergouvernementales et internationales intéressées, agissant dans le cadre de leurs mandats respectifs, ainsi qu'à tous les acteurs de la société civile, notamment les organisations non gouvernementales, les organisations locales, les associations sportives, les médias et le secteur privé, de continuer à coopérer étroitement avec les gouvernements pour promouvoir et appliquer les conclusions de la vingtième session extraordinaire par des campagnes d'information, en particulier pour ce qui est des efforts visant à réduire la demande de drogues ;

7. *Engage* les gouvernements, les organismes compétents des Nations Unies, les institutions spécialisées et les autres organisations internationales à aider et soutenir les États qui en font la demande, en particulier les pays en développement, en vue de renforcer leur capacité de combattre le trafic de stupéfiants et de substances psychotropes, en tenant compte des plans et initiatives prévus au niveau national ;

8. *Demande* à tous les États d'adopter et d'appliquer des mesures visant à prévenir le détournement de produits chimiques vers la fabrication illicite de drogues, en coopération avec les organismes régionaux et internationaux compétents et, au besoin et dans la mesure du possible, avec le secteur privé de chaque État, conformément aux buts et objectifs fixés pour 2003 et 2008 dans la Déclaration

¹⁶ Voir *Documents officiels du Conseil économique et social, 2001, Supplément n° 8 (E/2001/28/Rev.1)*, chap. I, sect. C.

politique et la résolution sur le contrôle des précurseurs adoptées à la session extraordinaire¹⁷ ;

9. *Demande* aux États, à la communauté internationale, aux organisations internationales et régionales, aux institutions financières internationales et aux banques régionales de développement d'apporter leur appui aux États où ces cultures se pratiquent pour qu'ils mettent en œuvre le Plan d'action sur la coopération internationale pour l'élimination des cultures de plantes servant à fabriquer des drogues illicites et les activités de substitution⁸, ainsi que la résolution 45/14 de la Commission des stupéfiants, en date du 15 mars 2002, sur le rôle des activités de substitution dans le contrôle des drogues et la coopération pour le développement⁷ ;

10. *Demande* aux États où sont cultivées des plantes servant à fabriquer des drogues illicites de mettre en place des mécanismes qui permettent de surveiller et vérifier les cultures illicites ou, s'il en existe déjà, de les renforcer ;

11. *Recommande* aux États Membres, en particulier aux États donateurs et à ceux dans lesquels des programmes de développement durable axés sur les activités de substitution sont mis en œuvre, de respecter l'équilibre et d'assurer la coordination effective des mesures de répression et d'interdiction, des efforts d'éradication et des activités de substitution pour atteindre l'objectif de l'élimination ou de la réduction substantielle de la culture illicite des plantes servant à fabriquer des drogues ;

12. *Engage* les États à ouvrir leurs marchés aux produits cultivés dans le cadre de programmes de développement axés sur les activités de substitution, qui sont nécessaires pour créer des emplois et éliminer la pauvreté ;

13. *Encourage* les États à coopérer sur le plan bilatéral, régional et multilatéral pour empêcher que des cultures de drogues illicites n'apparaissent dans d'autres zones, régions ou pays ou ne se déplacent de l'un à l'autre ;

14. *Engage* tous les États, vu la proximité de l'évaluation quinquennale de la mise en œuvre des conclusions de la vingtième session extraordinaire prévue en 2003, à répondre aux questionnaires établis pour leurs rapports biennaux à la Commission des stupéfiants sur l'action qu'ils mènent en vue d'atteindre les buts et objectifs pour 2003 et 2008, énoncés dans la Déclaration politique adoptée à la session extraordinaire, suivant les conditions définies dans les principes directeurs adoptés par la Commission à ses quarante-deuxième et quarante-quatrième sessions ;

15. *Demande instamment* aux États Membres et observateurs de veiller à être représentés au niveau approprié au débat ministériel de la quarante-sixième session de la Commission des stupéfiants et d'y prendre une part active ;

16. *Encourage* la Commission des stupéfiants et l'Organe international de contrôle des stupéfiants à poursuivre les utiles travaux qu'ils consacrent au contrôle des précurseurs et autres substances chimiques utilisés dans la fabrication illicite de stupéfiants et de substances psychotropes ;

17. *Demande* à la Commission des stupéfiants de continuer à intégrer une démarche soucieuse d'équité entre les sexes dans tous ses programmes, politiques et activités, et prie le Secrétariat de continuer à faire de même dans tous les documents qu'il établit à l'intention de la Commission ;

¹⁷ Résolution S-20/4 B.

18. *Engage* tous les États à donner la priorité à l'élaboration et à la mise en œuvre de politiques et programmes destinés à faire prendre davantage conscience aux enfants et aux jeunes, notamment par des programmes d'information et d'éducation, des risques que comportent la consommation de stupéfiants et de substances psychotropes, y compris les drogues synthétiques, de même que celle de tabac et d'alcool, le but étant d'en prévenir l'usage et de réduire les conséquences néfastes de leur abus ;

19. *Engage également* tous les États à offrir des possibilités de traitement et de réadaptation aux enfants, y compris les adolescents, souffrant de dépendance à l'égard de stupéfiants, de substances psychotropes, de substances qui s'inhalent et de l'alcool ;

20. *Demande instamment* à tous les États d'adopter des mesures, au besoin d'ordre législatif, pour s'attaquer aux liens qui existent entre le trafic d'armes légères et le trafic de drogues, entre autres crimes connexes, en renforçant leur coopération et en veillant à la mise en œuvre intégrale du Programme d'action en vue de prévenir, combattre et éliminer le commerce illicite des armes légères sous tous ses aspects¹⁸ ;

21. *Se félicite* de l'adoption de la Convention des Nations Unies contre la criminalité transnationale organisée¹⁹ et des trois Protocoles s'y rapportant, à savoir le Protocole visant à prévenir, réprimer et punir la traite des personnes, en particulier des femmes et des enfants²⁰, le Protocole contre le trafic illicite de migrants par terre, air et mer²¹ et le Protocole contre la fabrication et le trafic illicites d'armes à feu, de leurs pièces, éléments et munitions²², et encourage la signature et la ratification universelles de ces instruments ;

22. *Souligne* la nécessité d'une action coordonnée pour réduire la demande de drogues illicites, menée suivant une approche globale, équilibrée et coordonnée, axée à la fois sur le contrôle de l'offre et sur la réduction de la demande, comme le prévoit le Plan d'action pour la mise en œuvre de la Déclaration sur les principes fondamentaux de la réduction de la demande de drogues, en notant, en particulier, les liens existant entre le trafic de drogues, la criminalité organisée et le terrorisme ;

23. *Reconnaît* la nécessité d'apporter un appui aux États qui sont les plus touchés par le transit des drogues, conformément à la résolution 2002/21 du Conseil économique et social, en date du 24 juillet 2002, dans laquelle le Conseil a prié le Programme des Nations Unies pour le contrôle international des drogues de continuer à fournir une assistance technique, financée par les contributions volontaires dont il dispose à cette fin, aux États considérés par les organes internationaux compétents comme les plus touchés par le transit des drogues, en particulier aux pays en développement qui ont besoin d'une telle assistance et d'un tel appui ;

¹⁸ Voir *Rapport de la Conférence des Nations Unies sur le commerce illicite des armes légères sous tous ses aspects*, New York, 9-20 juillet 2001 (A/CONF.192/15), chap. IV, par. 24.

¹⁹ Résolution 55/25, annexe I.

²⁰ Ibid., annexe II.

²¹ Ibid., annexe III.

²² Résolution 55/255, annexe.

III

Action à mener dans le cadre des Nations Unies

1. *Souligne* le rôle de la Commission des stupéfiants, qui est à la fois le principal organe de décision des Nations Unies pour les questions de contrôle des drogues et l'organe directeur du Programme des Nations Unies pour le contrôle international des drogues ;
2. *Se félicite* de la résolution 45/17 de la Commission des stupéfiants⁷, qui prévoit la tenue d'une réunion intersessions de la Commission, dans les cas où les services requis seraient disponibles sans coût supplémentaire pour l'Organisation, pour examiner les questions liées au rôle directeur de la Commission dans le processus budgétaire du Programme ;
3. *Réaffirme* que le Directeur exécutif du Programme des Nations Unies pour le contrôle international des drogues a pour rôle de coordonner et de diriger efficacement toutes les activités des Nations Unies en matière de lutte contre la drogue, de façon à en réduire le coût et à en assurer la cohérence, ainsi que la complémentarité et le non-chevauchement, dans tout le système, et encourage de nouveaux efforts dans ce sens ;
4. *Souligne* que, du fait de la poursuite des multiples dimensions du problème mondial de la drogue, il faut tâcher d'intégrer et de coordonner les activités de lutte contre la drogue de tout le système des Nations Unies, notamment dans le cadre du suivi des grandes conférences des Nations Unies ;
5. *Engage* les institutions spécialisées, programmes et fonds compétents, y compris les organisations humanitaires, et invite les institutions financières multilatérales, à prévoir dans leurs plans et programmes des mesures pour faire face au problème mondial de la drogue, afin que la stratégie globale et équilibrée issue de la session extraordinaire consacrée à l'action à mener en commun pour faire face au problème mondial de la drogue soit effectivement prise en considération, compte tenu des priorités des États ;

IV

Programme des Nations Unies pour le contrôle international des drogues

1. *Se félicite* des efforts que fait le Programme des Nations Unies pour le contrôle international des drogues pour s'acquitter des tâches qui lui incombent en vertu des traités internationaux relatifs au contrôle des drogues, du Schéma multidisciplinaire complet pour les activités futures de lutte contre l'abus des drogues²³, du Programme d'action mondial²⁴, des conclusions de la session extraordinaire de l'Assemblée générale consacrée à l'action à mener en commun pour affronter le problème mondial de la drogue et des documents adoptés sur la question par consensus ;
2. *Sait gré* au Programme de l'appui qu'il a apporté à divers États pour les aider à atteindre les objectifs du Programme d'action mondial et de la session

²³ Voir *Rapport de la Conférence internationale sur l'abus et le trafic illicites des drogues, Vienne, 17-26 juin 1987* (publication des Nations Unies, numéro de vente : F.87.I.18), chap. I, sect. A.

²⁴ Voir résolution S-17/2, annexe.

extraordinaire, surtout dans les cas où des progrès importants ont été réalisés plus tôt que prévu dans le sens des buts et objectifs fixés pour 2003 et 2008 ;

3. *Demande* au Programme de continuer à :

a) Renforcer la concertation avec les États Membres et améliorer la gestion de façon à promouvoir l'exécution de programmes durables, et encourager le Directeur exécutif à accroître l'efficacité des activités, notamment en appliquant intégralement les résolutions 44/16¹⁶ et 45/17⁷ de la Commission des stupéfiants, en particulier leurs recommandations ;

b) Renforcer sa coopération avec les États Membres et avec les programmes, fonds et organismes compétents des Nations Unies, ainsi qu'avec les organisations et organismes régionaux et les organisations non gouvernementales intéressés, et fournir, sur demande, une assistance pour la mise en œuvre des conclusions de la session extraordinaire ;

c) Accroître, dans la limite des contributions volontaires disponibles, l'assistance fournie aux pays qui s'emploient à réduire les cultures de plantes servant à fabriquer des drogues illicites, en particulier par l'exécution de programmes de développement axés sur les activités de substitution, et étudier des mécanismes de financement nouveaux et innovants ;

d) Dégager, tout en maintenant l'équilibre entre programmes de réduction de l'offre et de réduction de la demande, des ressources suffisantes pour remplir son rôle dans l'application du Plan d'action³ pour la mise en œuvre de la Déclaration sur les principes fondamentaux de la réduction de la demande de drogues⁴ ;

e) Renforcer la concertation et la coopération avec les banques multilatérales de développement et les institutions financières internationales afin qu'elles puissent mener des activités de prêt et de programmation pour le contrôle des drogues dans les pays intéressés et touchés en vue de mettre en œuvre les conclusions de la session extraordinaire et tenir la Commission des stupéfiants au courant des nouveaux progrès réalisés dans ce domaine ;

f) Tenir compte des conclusions de la session extraordinaire, faire figurer dans son rapport sur le trafic de drogues une évaluation actualisée, objective et complète des tendances mondiales du trafic et du transit illicite de stupéfiants et de substances psychotropes, y compris les méthodes et itinéraires utilisés, et recommander des moyens d'améliorer la capacité qu'ont les États traversés de s'attaquer à tous les aspects du problème de la drogue ;

g) Faire paraître le *World Drug Report*, en y présentant une information détaillée et équilibrée sur le problème mondial de la drogue, et rechercher des fonds extrabudgétaires supplémentaires pour en assurer la publication dans toutes les langues officielles ;

4. *Engage* tous les gouvernements à fournir au Programme tout l'appui financier et politique possible en élargissant sa base de donateurs et en majorant leurs contributions volontaires, surtout celles qui ne sont pas réservées à un emploi particulier, pour lui permettre de poursuivre, développer et renforcer ses activités opérationnelles et de coopération technique ;

5. *Demande* à l'Organe international de contrôle des stupéfiants d'intensifier ses efforts pour s'acquitter de toutes les tâches qui lui incombent en vertu des conventions internationales relatives au contrôle des drogues et de continuer à coopérer avec les gouvernements, notamment en donnant des conseils aux États Membres qui en font la demande ;

6. *Note* que l'Organe doit disposer de ressources suffisantes pour s'acquitter de toutes les tâches qui lui ont été confiées, demande donc instamment aux États Membres, dans un effort concerté, de s'engager à lui allouer des ressources budgétaires adéquates et suffisantes, conformément à la résolution 1996/20 du Conseil économique et social en date du 23 juillet 1996, et souligne que sa capacité doit être maintenue, notamment grâce à l'octroi par le Secrétaire général des moyens voulus et à un appui technique adéquat du Programme ;

7. *Souligne* l'importance des réunions des chefs des services nationaux de répression compétents en matière de drogues, dans toutes les régions du monde, et de la Sous-Commission du trafic illicite des drogues et des problèmes apparentés pour le Proche et le Moyen-Orient de la Commission des stupéfiants, et les encourage à continuer de contribuer au renforcement de la coopération régionale et internationale, compte tenu des conclusions de la session extraordinaire ;

8. *Prend acte* du rapport du Secrétaire général²⁵ et, compte tenu des exigences d'une présentation intégrée des rapports, prie ce dernier de lui présenter, à sa cinquante-huitième session, un rapport sur l'évaluation quinquennale de la mise en œuvre des conclusions de la vingtième session extraordinaire, y compris le Plan d'action pour la mise en œuvre de la Déclaration sur les principes fondamentaux de la réduction de la demande de drogues, sur la base du rapport de la Commission des stupéfiants sur les travaux de sa quarante-sixième session, et de la présente résolution.

*77^e séance plénière
18 décembre 2002*

²⁵ A/57/127.